

**Département du Var**



**Mairie de Draguignan**

**DÉCISION MUNICIPALE N° 18-392**

**Objet: Convention de mission d'architecte conseil entre la Commune et Madame Jade Morelli n° 18.118**

**Richard STRAMBIO**, Maire de la Ville de Draguignan ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 - 4°;

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016, et notamment son article 30 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-023 du 17 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2017, n° 2015-155 du 12 novembre 2015, n° 2017-111 du 12 juillet 2017 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant qu'au titre des travaux d'aménagement du boulevard Clemenceau à Draguignan, la commune souhaite, tout en tenant compte des contraintes règlementaires, animer cet espace urbain en conciliant à la fois la liberté de commerce et l'insertion harmonieuse des devantures et terrasses commerciales ;

Considérant qu'une mission de conseil architecte aux commerçants dans leurs demandes d'autorisations d'urbanisme s'avère nécessaire ;

Considérant la proposition d'assistance conseil de Madame Jade MORELLI ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La signature d'une convention de mission d'architecte conseil avec Madame Jade MORELLI, architecte en patrimoine, domiciliée 85 avenue Marguerite Audoux à Saint-Raphaël (83700) pour une durée d'un an à compter de sa date de notification.

Le montant maximum des prestations est de 10 000 € HT. Il sera fait application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur général des services de la commune de Draguignan est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

Draguignan, Le

**30 NOV. 2018**

**RICHARD STRAMBIO**



**MAIRE DE DRAGUIGNAN**